

SESSION DU 22 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux mars à dix-neuf heures quinze minutes, Le Conseil Municipal de la commune de CROSSES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal sous la présidence de Mme Isabelle SURGENT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 Mars 2022.

Etaient présents : Isabelle SURGENT, Elisabeth MOREAU, William PINON, André SANNIER, Jérôme PACHECO, Simon SURGENT, Mélanie BEDIUO

Absents : Marion HANNEQUART, Louis-Armand PIET, Laurent AURAT

Absents représentés : Laurent AURAT donne pouvoir à William PINON

Secrétaire : Elisabeth MOREAU

La séance est ouverte à 19 h 15

Approbation du compte-rendu de la dernière session.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à apporter sur le compte rendu du 10 Février 2022.

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance de conseil du 10 Février 2022.

Il a été délibéré sur les points suivants :

1-202203001 DELIBERATION PORTANT LA VENTE POUR ABATTAGE DES PEUPLIERS SITUES RUE NEUVE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
- 2 – Demande à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Nature de la coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Coupe réglée (oui/non)	Décision du propriétaire ²	Mode de commercialisation			
						Vente sur pied	Bois façonnés		Délivrance pour l'affouage (houppiers et bois de qualité chauffage)
							Appel d'offres	Gré à gré - contrats	
1	REG		2.12	O		X		<input type="checkbox"/>	
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le conseil municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Madame le Maire ou son représentant assistera a(ux) martelage(s) de la parcelle n° 1

2-202203002 DELIBERATION PORTANT SUR LE DEPOT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE CROSSES A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE DU CHER

VU l'article L 212-12 du Code du patrimoine,

VU les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les documents pris en charge par le service départemental d'archives restent la propriété de la commune et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve toutefois que les conditions de conservation et de communication soient requises,

CONSIDERANT que la commune a la possibilité d'emprunter des dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, etc),

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter le dépôt aux Archives départementales des archives de la commune pour les documents ayant plus de 100 ans
- de charger Madame le Maire d'engager la procédure pour le dépôt de ces documents.

3-202203003 DELIBERATION PORTANT SUR LA FIXATION DES MODALITES DE L'ACCORD SUR LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont entrées en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

4-202203004 DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Madame le Maire rappelle ce qu'est la Protection Sociale Complémentaire.

Elle concerne les agents territoriaux de la fonction publique, d'après l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021. Elle est constituée des contrats que les agents peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les contrats en santé, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- Dans le cadre d'une convention de participation (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le 10 février 2022 à l'ensemble du Conseil Municipal de la commune de Crosses :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

5-202203005 DELIBERATION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DES MISSIONS LIEES A L'UTILISATION DU SITE EMPLOI TERRITORIAL (SET)

Le Maire, informe l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans ses articles 23 et 23-1 que « Les Centres de Gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés [...] 3° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C [...] » ; « Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au Centre de Gestion dans le ressort duquel ils se trouvent : 1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ; 2° Les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 68 [...] ».

Le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne sur Internet, permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs Déclarations de créations et de Vacances d'Emploi (DVE) et leurs nominations. Vu la complexité d'utilisation de ce service, le CDG 18 propose aux collectivités qui le souhaitent, de gérer leurs déclarations d'emploi et de leurs nominations moyennant une facturation à l'acte. Les collectivités ont tout de même accès à la CVthèque du Site Emploi Territorial.

Pour assurer ces missions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à la convention de délégation des missions liées à l'utilisation du SET proposée par le CDG 18 et d'autoriser le Maire à conclure et signer la convention type à partir de laquelle la saisine des DVE sera faite par le CDG 18 à titre onéreux. Le détail de la prestation est précisé dans la convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser le CDG 18 à saisir pour le compte de la collectivité les déclarations d'emplois ainsi que les nominations ;
- D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer la convention correspondante avec le CDG 18 annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6-202203006 DELIBERATION PORTANT SUR LE RENOUELEMENT D'UN BAIL FERMIER

Madame le Maire propose au Conseil Municipal le renouvellement du bail de Monsieur Jean-Marie AUDEBERT à Madame Aline COLLIOT.

Celui-ci, parti à la retraite, a vendu son exploitation à Madame Aline COLLIOT.

Madame Aline COLLIOT a repris toutes les terres ainsi que les parcelles en fermage appartenant à la commune Crosses.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne un avis favorable pour le renouvellement du bail de Madame Aline COLLIOT pour une durée de 9 ans à partir du 1^{er} Avril 2022.

7-202203007 DELIBERATION PORTANT LE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et leur désignation,

Vu le courrier reçu le 25 novembre 2021 par lequel Madame Marie-Line JACQUET fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

Vu les propositions faites par l'association du 3^{ème} Printemps de Crosses,

Considérant que Madame Marie-Line JACQUET avait été désignée pour siéger comme membre représentant la ville au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

Délibère à l'unanimité

Désigne Monsieur Simon SURGENT comme représentant de la ville du sein du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale en remplacement de Madame Marie-Line JACQUET, démissionnaire.

RAPPELLE la liste de ses huit administrateurs du Centre d'Action Sociale représentant la ville :

Monsieur Jérôme PACHECO

Madame Mélanie BEDIUO

Madame Elisabeth MOREAU

Monsieur Simon SURGENT

Madame Micheline BEDIUO

Madame Clémence LOUIS

Monsieur René OUZET

Monsieur Fabrice AUSSIETTE

8-202203008 DELIBERATION PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DU RACCORDEMENT TELEPHONIQUE DU LOGEMENT DE MONSIEUR ANDRÉ

Madame le Maire propose au conseil municipal de participer au remboursement des frais de raccordement téléphonique , effectués par Monsieur Loïc ANDRE, locataire au 11 rue de l'école à Crosses, à son entrée dans le logement fraîchement rénové par la mairie.

Ces travaux de raccordement ont été effectués et payés par Monsieur ANDRE, qui demande le remboursement total de ces frais.

Le montant s'élève à 119 euros.

Après en avoir en délibéré, le Conseil Municipal décide de rembourser le montant de 119 € sur le titre de loyer du mois d'avril 2022 de Monsieur ANDRE.

Les modalités de remboursement seront vues avec la trésorerie de Baugy.

9 – QUESTIONS DIVERSES

- La mise en place d'une régie pour les photocopies et le prix de celles-ci
- La réflexion sur l'achat de nouvelles décorations de Noël
- L'achat de jeux extérieurs pour enfants pour la commune
- Le prix que coûte la Banque Alimentaire pour la commune
- La création d'un site internet
- Le fleurissement de la commune
- Le compte rendu des différentes commissions

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h35.